

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 13 décembre 2018, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président
Caroline ENGEL et Lynn STELMES, juges
Jasmin SUPLJA, greffier assumé**

Vu la requête en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier, annexée et déposée le 4 décembre 2018 par Maître Véronique HOFFELD, avocat, au nom et pour le compte de

la société SOC1), ayant son siège social à (...), Surrey (...), Royaume-Uni, représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions.

Vu le rapport de la Cellule de renseignement financier déposé le 10 décembre 2018.

Entendus à l'audience de la chambre du conseil du 12 décembre 2018,

- Maître Henri DUPONG, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat,
- Stéphane DECKER, représentant du Ministère public.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit, et ce au vu du dossier lui soumis:

La demande en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF) introduite le 4 décembre 2018 par le requérant est à déclarer recevable sur base de l'article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée, le requérant prétendant avoir droit sur des fonds inscrits sur des comptes bloqués sur instruction de la CRF.

La partie requérante fait valoir n'avoir commis aucun fait pouvant justifier une instruction de blocage de la part de la CRF. Elle soutient que la mesure de blocage de la CRF est disproportionnée par rapport aux faits dont celle-ci est saisie.

Le Ministère public, en se référant au rapport de la CRF, s'oppose à la demande en mainlevée.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort du rapport dressé le 10 décembre 2018 que la CRF ne pouvait pas exclure au moment de la décision de blocage du 12 novembre 2018 que ces comptes auprès de la BANQUE1, liés tant à X., qu'à des sociétés dont le bénéficiaire économique est X., aient servi d'une part, à recueillir des fonds, produit de l'infraction de la corruption, et d'autre part,

à blanchir ce produit via le Luxembourg. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la loi du 12 novembre 2004 susvisée.

Le contrôle de la proportionnalité de la mesure de blocage de la CRF, tel que soutenu par le mandataire de la requérante, n'est pas de la compétence de la chambre du conseil.

Dans l'attente de l'exécution au Luxembourg de la commission rogatoire internationale K. du 22 novembre 2018 tendant à la saisie judiciaire des fonds inscrits sur les comptes de X. et des sociétés liées, il y a un risque que les fonds ne soient acheminés vers d'autres destinataires bénéficiaires dans d'autres pays, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de X. et des sociétés liées.

PAR CES MOTIFS :

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

déclare recevable, mais non fondée, la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de la société SOC1),

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.